

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2026-06-02-00013

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions
complémentaires à la société RAFFINERIE DU
MIDI pour les installations du dépôt pétrolier de
Coignièrès

**Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires
à la société RAFFINERIE DU MIDI
pour les installations du dépôt pétrolier de Coignières (78)**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles et notamment les articles L.181-14 et R.181-46 ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de M. Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT- 78-2026-02-16-00003 du 16 février 2026 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1969 autorisant la Société RAFFINERIE DU MIDI, dont le siège social est situé 76, rue d'Amsterdam (75009) Paris, à exploiter sur la commune de Coignières (78310), un entrepôt aérien mixte de 52 890 m³ de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories, classées sous les rubriques n° 245.A. 2 et 255.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1972 autorisant la Société RAFFINERIE DU MIDI à porter de 52 890 m³ la capacité du dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite à Coignières (78310) à 158 890 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 1979 donnant acte à la Société RAFFINERIE DU MIDI de sa déclaration du 12 décembre 1978 par laquelle elle fait connaître qu'elle exploite une installation de transvasement de liquides inflammables soumise à autorisation avec bénéfice de l'antériorité et imposant de nouvelles conditions d'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1996 imposant à la Société RAFFINERIE DU MIDI des prescriptions complémentaires, afin de mieux combattre un éventuel sinistre en mettant ce dépôt en conformité avec l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 1997 donnant acte à la Société RAFFINERIE DU MIDI de la modification de sa capacité de stockage et récapitulant le classement de ses activités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 1998 prescrivant à la Société RAFFINERIE DU MIDI la réalisation, pour son établissement de Coignières (78310), d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2001 portant acte de déclaration, mise à jour de classement et imposant à la Société RAFFINERIE DU MIDI des prescriptions complémentaires relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement pour son établissement de Coignières (78310) Zone Industrielle des Marais- 51, rue des Osiers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 août 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société RAFFINERIE DU MIDI et prévoyant notamment la remise de l'étude de dangers révisée avant le 3 février 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2008 relatif à l'éthanol ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 donnant acte à la Société RAFFINERIE DU MIDI de son étude de dangers de 2008 et imposant des prescriptions complémentaires en matière de maîtrise des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2014 actant le changement d'affectation de certains réservoirs de stockage et mettant à jour le classement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 imposant à la Société RAFFINERIE DU MIDI des prescriptions complémentaires sur les mesures de maîtrise des risques et donnant acte de la révision de l'étude de dangers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2017 imposant à la société RAFFINERIE DU MIDI des prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2025 imposant à la société RAFFINERIE DU MIDI des prescriptions complémentaires ;

Vu le porter à connaissance de l'exploitant concernant le projet de réaffectation des réservoirs 15 et 16 en JET A-1 transmis par courriel du 23 décembre 2025 ;

Vu les compléments apportés au projet de réaffectation des réservoirs 15 et 16 en JET A-1 par l'exploitant par courriels datés du 13 mars 2026 et 9 avril 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection au Préfet du 2 juin 2026 proposant d'acter les modifications d'exploitation et de prendre en compte les modifications nécessaires dans un arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le courrier de l'exploitant du 29 mai 2026, par lequel il fait part de ses observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte les modifications sollicitées par l'exploitant en ce qui concerne la réaffectation des réservoirs 15 et 16 en JET A-1 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance, reçu le 23 décembre 2025 et complété les 13 mars 2026 et 9 avril 2026, comportent tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant permettent de compenser l'impact de l'augmentation des émissions de COV des projets de réaffectation des réservoirs 13, 15 et 16 ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne conduisent pas à une augmentation des incidences sur l'environnement et n'entraînent pas de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications ne présentent pas un caractère substantiel au regard des critères fixés à l'article R. 181-46 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'adopter des prescriptions complémentaires pour encadrer les modifications d'exploitation du site ;

CONSIDÉRANT les remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis par courriel du 21 mai 2026 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 février 2014 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes : « **Article 3 – Affectation des bacs** » : *Détail en annexe confidentielle*

Article 2 :

Les dispositions de l'article 4.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2015 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une procédure d'exploitation est mise en place afin de définir la périodicité et/ou les critères de déclenchement de l'opération de purge des réservoirs de stockage de gazole, de fioul domestique et de JET A-1 afin d'éviter la présence d'eau en fond de bac. Cette procédure précise le mode opératoire de cette tâche. »

Article 3 :

Les dispositions de l'article IV de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 août 2005 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'URV est dotée d'une rétention pouvant contenir l'ensemble des liquides présents dans l'unité.

L'URV est équipée de dispositifs d'arrêtés-flammes antidétonants bidirectionnels après chaque bras de récupération de vapeurs, à l'entrée de l'unité et à la sortie de l'air purifié.

Le flux résiduel de COV émis annuellement au cours du chargement des liquides inflammables (en incluant les tonnages émis lors des pannes de l'URV) ne dépasse pas 5% du flux total de COV canalisés et diffus de référence. »

Article 4 : Information des tiers

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Coignières où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Coignières dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de l’affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l’affichage de la décision.

La présente décision peut faire l’objet, dans le délai de deux mois d’un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif interrompt le cours du délai imparti pour l’introduction d’un recours contentieux. Le silence gardé par l’administration compétente pendant plus de deux mois sur un de ces recours administratifs vaut décision de rejet.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l’encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l’exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l’égard de la décision initiale que lorsqu’ils ont été l’un et l’autre rejetés ou lorsqu’est née une décision implicite de rejet.

Article 6 : Notification des recours

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l’auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d’irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d’envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l’environnement).

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Coignières, la directrice régionale et interdépartementale de l’environnement, de l’aménagement et des transports d’Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 2 juin 2026

Le Préfet,
Par délégation, la Directrice,
Pour la directrice et par subdélégation,
L’adjointe à la cheffe de l’unité départementale,

signé

Marielle MUGUERRA